

RÈGLEMENT # 145  
ADOPTION DU BUDGET POUR L'ANNÉE 2018

**ATTENDU QUE** le conseil désire établir le budget de l'année financière 2018 et fixer le taux de la taxe foncière générale, ainsi que les tarifs de compensation pour les services d'égouts et d'ordures ainsi que la vidange des fosses septiques.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954, le conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** la loi sur la fiscalité municipale, permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

**ATTENDU QU'**en vertu de la loi sur la fiscalité municipale, le Ministre des Affaires Municipales a adopté un Règlement permettant le paiement des taxes foncières en plusieurs versements. Le nombre de versements sera de quatre (4) soit le **1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juin, 1<sup>er</sup> septembre, 1<sup>er</sup> décembre;**

**ATTENDU QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à une session ordinaire du conseil le 4 décembre 2017;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de St-Omer, a pris connaissance des prévisions des recettes et des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **Audrey Godbout**, appuyé par **Diane Leblanc**, et résolu à l'unanimité ;

que le règlement # 145 soit adopté et que le conseil ordonne et statue par règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs en regard du budget, des taxes et tarifs compensatoires.

**ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale 2018, pour un montant de **512 971,00\$**

**ARTICLE 3**

Pour payer les dépenses mentionnées ci-dessus, le conseil prévoit les recettes suivantes pour un montant de **512 971,00\$**

**ARTICLE 4**

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et les recettes, il sera donc imposé une taxe foncière de **0,79\$** du cent dollars d'évaluation imposable sur une évaluation des immeubles imposables de **33 218 757,00\$**.

## **ARTICLE 5**

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

## **ARTICLE 6**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,79\$** par **100.00\$** d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ce montant incluant la sécurité publique, la sécurité incendie et la voirie.

## **ARTICLE 7**

Le tarif de compensation des égouts est fixé à **125.00\$** par usager.

## **ARTICLE 8**

Les tarifs compensatoires pour l'enlèvement et le traitement des ordures et de la récupération sont fixés à :

Commerce :	<b>250.00\$</b>
Logement :	<b>209.50\$</b>
Chalet :	<b>109.50\$</b>

## **ARTICLE 9**

Les tarifs compensatoires pour la vidange des fosses septiques sont fixés par unité d'habitation à :

Résidence :	<b>107.63\$</b>
Chalet :	<b>53.82\$</b>

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à une session spéciale du conseil tenue le 18 décembre 2017.

---

Clément Fortin, maire

---

Tina Godin, directrice générale